

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 février 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 février 2013

2013 DPA 11 Approbation des modalités de passation d'un marché de fourniture de mobilier dans le cadre de la création de l'Institut d'Etudes Avancées à l'hôtel de Lauzun 17 quai d'Anjou (4^e).

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2010 DPA 21 en date des 8 et 9 février 2010 approuvant le principe des travaux d'aménagement d'un Institut d'Etudes Avancées à l'Hôtel de Lauzun 17 quai d'Anjou (4^e), la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre selon la procédure de l'appel d'offres restreint et le dépôt de la demande d'autorisation administrative correspondant ;

Vu la délibération 2010 DAJ 21 en date des 27 et 28 septembre 2010 par laquelle votre assemblée a approuvé l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre au groupement SCPA Lagneau ACMH (mandataire) / Thiery Deleforge / ARIA SAS ;

Vu le projet de délibération en date du 29 janvier 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de passation d'un marché de fourniture de mobilier relatif au projet de création d'un Institut d'Etudes Avancées à l'hôtel de Lauzun 17 quai d'Anjou (4^e) ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 2e Commission ;

Vu l'avis émis par le Conseil du 4e arrondissement en sa séance du 4 février 2013 ;

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de passation du marché de fourniture du mobilier de l'Institut d'Etudes Avancées à l'hôtel de Lauzun 17 quai d'Anjou (4^e) suivant la procédure d'appel d'offres ouvert européen, conformément aux articles 26, 33, 40, 57 à 59 du code des marchés publics ;

Article 2 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3 ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du code des marchés publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'Offres déciderait qu'il soit recouru à la procédure négociée, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer une procédure négociée ;

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante au chapitre 21, article 2184, rubrique 234, mission 55000-99-050 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2013 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : De constater une recette correspondant au remboursement de l'avance forfaitaire au chapitre 23, article 238, rubrique 234, mission 55000-99-050, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs.